

## ANNEXE I L

## ZONE COUVERTE PAR L'ACCORD CGPM

<b>Espèce:</b>	Petites espèces pélagiques (Anchois commun et sardine commune) <i>Engraulis encrasicolus</i> et <i>Sardina pilchardus</i>	<b>Zone:</b>	Eaux de l'Union et eaux internationales des sous-régions géographiques CGPM 17 et 18 (SP1/GF1718)
----------------	--	--------------	---

Union 107 065 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

TAC Sans objet

Niveau maximal des captures  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Concernant la Slovénie, les quantités sont fondées sur le niveau des captures en 2014, jusqu'à concurrence d'un volume qui ne devrait pas excéder 300 tonnes.

<sup>(2)</sup> Limité à la Croatie, l'Italie et la Slovénie.